

1953-2023 : En attendant de passer le pont...

Janice Peyré, présidente d'honneur d'Enfance & Familles d'Adoption



Comme l'a récemment rappelé la présidente d'Enfance & Familles d'Adoption, Anne Royal, dans un éditorial¹, 2023 marque un triple anniversaire : le centenaire de la loi du 19 juin 1923 qui autorise l'adoption des mineurs ; le 30^e anniversaire de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, et ce qui nous réunit aujourd'hui, le 70^e anniversaire de la création de la première association de familles adoptives qui allait donner naissance à Enfance & Familles d'Adoption (EFA). J'ajouterai un 4^e anniversaire, les 80 ans de la parution du *Petit Prince*, de Saint-Exupéry, publié en 1943 à New York car ne pouvant paraître dans la France de Vichy.



¹ Anne Royal, « 2023 : un triple anniversaire pour l'adoption », éditorial, *Accueil* n° 207 (juin 2023), p. 4. Le titre est emprunté à Geneviève Miral, « Il suffit de passer le pont, c'est tout de suite l'aventure », éditorial, *Accueil* n° 157 (novembre-décembre 2010), p. 4.

En 1953, beaucoup d'adhérents d'EFA n'étaient pas nés, ni leurs parents peut-être. En 1953, huit ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale et l'occupation de la France, sept ans après le retour à un régime constitutionnel, la France n'en finit pas de panser ses plaies collectives, tente encore de refaire nation : des mesures en faveur de l'habitat sont votées en réponse à la crise du logement ; une loi amnistie certaines infractions commises pendant la Seconde Guerre mondiale.

L'année 1953 est marquée par des événements prémonitoires de jours sombres, tels que la répression meurtrière d'une manifestation contre le colonialisme en Algérie, mais aussi par des faits sociétaux porteurs d'avenir, avec la création par exemple de *L'Express* par Jean-Jacques Servan-Schreiber et Françoise Giroud, future secrétaire d'État chargée de la Condition féminine puis à la Culture ; elle côtoiera une autre grande dame, Simone Veil, ministre de la Santé.

Cette même année 1953 est marquée par un événement qui ne figure pas dans les chronologies officielles, mais qui va changer la vie pour des dizaines de milliers de familles et d'enfants, et dont les effets se font sentir aujourd'hui encore, ici et dans toute la France : la création de la première association de familles adoptives, qui donnera lieu à l'Association familiale nationale des foyers adoptifs.

- 1953: Association familiale nationale de foyers adoptifs
- => 1969: devient la Fédération nationale de foyers adoptifs
- 1976: Foyers adoptifs internationaux
- 1980: Fusion des deux
- => Enfance & Familles d'Adoption



Ils/elles se sont passé le relais

- Roger-Marie Brunet
- Roger [Aufrère](#)
- Jacques Aillot
- Marc Grivel
- Henri Bauer
- Danielle Housset
- Janice [Peyré](#)
- Geneviève [Miral](#)
- Nathalie Parent
- Anne Royal



L'histoire d'EFA s'écrit en pointillé dans l'histoire de notre pays ; ou plutôt, si on change de perspective, EFA apparaît en filigrane des évolutions du droit et des pratiques, des réflexions éthiques et humanistes sur la place de l'enfant dans la famille et la société. Le choix du Petit Prince pour accompagner cette réflexion était donc des plus pertinents, en adéquation avec le projet de la FNFA et ensuite, d'EFA.

Et le renard dit:

*Tu t'assoiras d'abord un peu loin de moi, comme ça dans l'herbe. Je te regarderai du coin de l'œil et tu ne diras rien. Le langage est source de malentendus. Mais chaque jour, tu pourras t'asseoir un peu plus près...
(A. de Saint-Exupéry)*



Pour rappeler l'apport d'EFA aux politiques publiques de l'adoption et de la protection de l'enfance délaissée, qui est la commande amicale que j'ai reçue de notre présidente, je propose de vous épargner une approche chronologique, pour privilégier un survol pointilliste, nécessairement incomplet et personnel, autour de quelques thèmes :

- la sécurisation de la filiation adoptive pour sécuriser l'enfant ;
- l'élargissement progressif de l'adoption à une plus grande diversité de candidats ;
- la prise en compte croissante de l'intérêt de l'enfant ;
- eux aussi ont le droit de grandir dans une famille ;
- l'accès à son histoire, à ses origines.

La sécurisation de la filiation adoptive pour sécuriser l'enfant

« Des milliers d'enfances possibles » : cette formule de Marc Grivel s'assortissait de considérations éthiques sans lesquelles ces enfances n'étaient pas possibles. Car enfance doit pouvoir rimer avec insouciance, ce qui suppose un accueil pensé, préparé, étayé pour et autour de chaque enfant. Préoccupation constante de notre mouvement, la sécurisation du placement en vue de l'adoption, qui fait obstacle à la restitution de l'enfant à sa famille de naissance, est un des axes majeurs de la réforme de 1966², qui remplace la légitimation adoptive par l'adoption plénière irrévocable, tout en maintenant une forme d'adoption supplétive, devenue l'adoption simple. Cela fait suite à l'affaire dite Genilloud-Novack, dans laquelle un enfant a été l'enjeu d'une bataille juridique entre ses parents de naissance et sa mère adoptive qui a duré plus de huit ans. Roger-Marie Brunet, président-fondateur de ce qui allait devenir EFA, participa activement à la rédaction de cette loi, auprès de

² Art. 352-2 du Code civil : *Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.*

Simone Veil, chargée de cette réforme au ministère de la Justice. Dans les années 2000, c'est surtout pour défendre le principe de la sécurisation du placement en vue de l'adoption qu'EFA est intervenu, ou a apporté son soutien, dans des situations ultérieures, sous la présidence de Danielle Housset et de celles qui lui ont succédé. Si une attention accrue est désormais portée aux droits des pères de naissance dans l'éventualité d'un accouchement où la mère aurait demandé le secret, les affaires auxquelles cette question a donné lieu ont rappelé que le placement en vue de l'adoption n'est pas destiné à allonger les délais de recours des parents de naissance, à imposer à un enfant ce que Sophie Marinopoulos nomme « le syndrome de l'attente », mais à offrir un espace sécurisé où commencent à se tisser les liens parents-enfant³. Comme l'a si souvent dit Danielle Housset, après le temps des parents de naissance vient le temps de l'enfant.

D'une durée de trente ans, le délai de rétractation est passé à un an, puis à trois mois avec la loi de 1966, et enfin à deux mois avec la loi Mattei de 1996, à laquelle a activement participé l'équipe fédérale, sous la présidence de Danielle Housset, aux côtés de spécialistes de l'adoption incontournables comme Marie-Christine Le Boursicot.

Si l'admission en qualité de pupille de l'État rend un enfant juridiquement adoptable, force est de constater, comme le font régulièrement les membres d'EFA siégeant dans les conseils de famille, qu'un enfant n'est pas toujours en mesure de s'investir dans une nouvelle famille. Il y a aussi l'adoptabilité psychosociale. Inlassablement préconisé, demandé, défendu par EFA sous les présidences de Geneviève Miral puis de Nathalie Parent, qui reprend le plaidoyer pour l'adoption nationale de 2013⁴, un bilan médical, social et psychologique pour tout enfant dès son entrée dans le statut de pupille devient obligatoire avec la loi du 21 février 2022.

La sécurisation, c'est aussi la vigilance accrue des Autorités centrales chargées de l'adoption internationale (en France, la Mission pour l'adoption internationale, MAI), notamment en ce qui concerne les aspects financiers liés aux adoptions et le recueil de consentements éclairés, points sur lesquels EFA exerce une vigilance au moment de la rédaction de la loi Mattei, puis avec des prises de position sur les dérives sous les présidences successives depuis Danielle Housset. De la Roumanie sous Marc Grivel, au Cambodge sous Danielle Housset puis de nouveau sous ma présidence, du Guatemala à l'Éthiopie, puis, sous celle de Geneviève Miral, Haïti, le travail des équipes internationales d'EFA a été inlassable et remarquable par leur compétence et leur engagement : conduites par Marie-Hélène Theurkauff, Martine Zeisser, Marie-Claude Arnauld, Céline Boyard, assistée de Pascale Salvage-Gerest pour le suivi des procédures judiciaires pour Haïti, et par Nathalie Parent, ces équipes assuraient quasiment les trois-huit en temps de crise. C'est cette culture de la vigilance qui a conduit EFA, grâce à la veille des listes d'adoption assurée par Jean-Claude Dumont, à réagir très rapidement et à alerter directement le responsable de la MAI et le président de l'Unicef, ainsi que les cabinets ministériels, lorsque s'est mise en place en 2007 la frauduleuse tentative d'enlèvements d'enfants dans le cadre d'une opération dite « Arche de Zoé ». Cette vigilance animée par une éthique qui considère en premier lieu l'enfant a régulièrement conduit EFA à demander une clarification ou une suspension des procédures d'adoption dans tel ou tel pays, suscitant parfois l'incompréhension de certains candidats à l'adoption.

Aujourd'hui, des interrogations légitimes sur des pratiques du passé ne doivent pas nous faire détourner le regard des situations d'enfants privés de famille dans différents pays, ni des pratiques

³ L'article 62-1 du Code civil, introduit par la loi du 22 janvier 2022, prévoit que : « Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. »

⁴ Chris Benoit à la Guillaume, Sylvie Blaison, Marie-Laure Bouet-Simon, Sandrine Dekens, Catherine Lohéac, Annie Roussé, [Plaidoyer pour l'adoption nationale : 10 propositions pour une mobilisation en faveur des enfant délaissés](#), (consulté le 8 octobre 2023).

illégal du présent, telles que la déportation attestée de milliers d'enfants ukrainiens vers la Russie pour être adoptés de force⁵. Nous ne pouvons pas dire que nous ne savions pas.

L'élargissement progressif de l'adoption à une plus grande diversité de candidats

Initialement réservée aux femmes célibataires et aux couples sans enfants (1923), le droit d'adopter s'étend aux hommes célibataires en 1966, puis en 1976 aux candidats ayant déjà des enfants au foyer, en 2013 aux couples mariés de même sexe, en 2022 aux couples concubins et pacsés. La diversification des profils peut se percevoir comme une réelle opportunité pour choisir les meilleurs parents possibles pour *un* enfant.

C'est pourquoi, dans les années 1990 et 2000, EFA a défendu le droit des célibataires à continuer de se proposer en parents, alors que certains, dans les institutions et parmi les professionnels, auraient souhaité revenir sur ce droit définitivement acquis en 1966. Les difficultés que pouvaient rencontrer certaines de ces familles, comme d'autres, plaidaient en faveur d'une préparation et d'un accompagnement accrus *pour toutes les familles*, et non d'une exclusion de telle ou telle catégorie de parents.

C'est aussi pourquoi EFA a favorablement accueilli la possibilité pour les couples de même sexe d'adopter conjointement qu'ouvrait la loi du 17 mai 2013 élargissant les conditions du mariage. Roger-Marie Brunet se plaisait à dire : *Gardons-nous des idéologies*. En cohérence avec les valeurs apolitiques et aconfessionnelles d'EFA, ce fil rouge ininterrompu a fait que, par exemple, la FNFA est restée en dehors des débats qui ont débouché sur la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse en 1975. Je salue ici le doigté avec lequel, en 2012-2013, Nathalie Parent, soutenue par des personnalités du Conseil d'administration fédéral comme Françoise Toletti, a piloté les débats internes à la fédération, assurant des échanges de qualité dans le respect de tous : EFA songeait également à l'intérêt des enfants grandissant déjà dans des foyers homoparentaux. S'insurgeant dans un éditorial contre les catégorisations stigmatisantes que certains feraient peser sur les enfants selon la forme de la famille dans laquelle ils grandissent, Nathalie Parent rappelait, citant Pascale Salvage-Gerest, que la filiation adoptive *est une filiation « sociale », tout comme les filiations fondées sur la biologie, qui n'ont socialement d'existence que lorsqu'un acte juridique les constate*⁶.

La prise en compte croissante de l'intérêt de l'enfant

Dire l'adoption dès les premiers moments, rompre avec la pratique de la « révélation », pire, de la découverte fortuite, semble aujourd'hui une évidence. Pourtant cela n'allait pas de soi dans des décennies où les secrets de famille encombraient les armoires et les esprits, souvent de manière transgénérationnelle – et la guerre, la collaboration, n'avaient pas arrangé les choses. Interviewé dans un article sur l'adoption paru dans *Le Monde* (3 février 1978), Roger Aufrère explique la position de la FNFA qu'il préside : *Si autrefois, la règle était de cacher aux enfants leurs origines, on recommande, aujourd'hui, de révéler l'adoption le plus tôt possible. On arrivait à des situations invraisemblables, ... seuls les enfants ignoraient qu'ils étaient adoptés*.

Ce même article cite le grand pédopsychiatre Michel Soulé, dont les travaux sur la filiation et l'adoption, avec ceux de Serge Lebovici, sont prolongés et renouvelés notamment par ceux de Bernard Golse sur la filiation narrative. La future EFA était en phase avec les évolutions qui allaient déboucher sur la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide), une décennie plus tard.

⁵ Voir par exemple la tribune dans *Le Monde* signée par un collectif d'intellectuels et de pédopsychiatres, parmi lesquels Bernard Golse et Véronique Nahoum-Grappe, « Déporter des enfants ukrainiens et les 'russifier', c'est amputer l'avenir de l'Ukraine », 1^{er} août 2022 ; et Emmanuel Grynszpan, « L'enlèvement d'enfants ukrainiens par la Russie est un 'crime de guerre', selon une commission d'enquête de l'Onu », *Le Monde*, 18 mars 2023.

⁶ Nathalie Parent, « Les 'faux' parents de ces 'pauvres' adoptés », éditorial, *Accueil* n° 166 (mars 2013), p. 4.

La nécessité de mettre toutes les chances du côté de l'enfant a nourri les demandes de réformes en matière d'agrément en vue de l'adoption, d'une meilleure préparation des candidats (qui devrait voir partiellement le jour avec la parution des décrets relatifs à la loi du 21 février 2022), d'une attention à porter à la spécificité des situations d'adoption dans le cadre de la scolarité et de la santé. S'appuyant sur l'expertise de pédiatres comme Jean-Jacques Choulot, Jean-François Chicoine, Jean Vital de Monléon, organisatrice d'un congrès sur la santé en 2002 qui marque un tournant, soutenue par la Société française de pédiatrie, EFA a défendu la nécessité de mettre en place des Consultations d'orientation et de conseil en adoption (Coca), tout en regrettant que des financements dédiés n'aient pas pu être dégagés. Claire Tridon, Marie-Hélène Delorme, Jacques Vaugelade, Jean-Georges Antoni, Martine Zeisser, Odile Baubin, qui ont « traversé » diverses présidences, ont été les chevilles ouvrières des avancées dans ces domaines grâce à leur ténacité, à leur expertise, grâce aux congrès, colloques, recherches et publications qu'ils ont impulsés.

Eux aussi ont le droit de grandir dans une famille

Parmi les premières familles de la future EFA, on trouve, en 1953, un couple qui, au grand étonnement du directeur de la DDASS, se propose comme parents pour une fillette de 7 ou 8 ans, dont la famille de naissance est issue de la population non européenne de ce qu'était alors le département français de l'Algérie. Cette adoption interethnique d'un enfant « grand » serait aujourd'hui rangée parmi les adoptions d'enfants à besoins spécifiques.

Par ailleurs, dès la fin des années 1970, Antoine et Janine Rebelo se sont faits les porte-parole des « enfants oubliés », entre autres de ceux accueillis dans des institutions médicalisées, pour lesquels la prise en charge n'était pas accompagnée de projet de vie. Il semble aujourd'hui naturel de parler d'enfants présentant des besoins qui leur sont propres. La MAI et l'ONPE les recensent dans leurs statistiques annuelles. C'est sans doute à EFA qu'on aura le plus œuvré pour sortir de l'invisibilité ces enfants « à options supplémentaires », selon l'expression de Johanne Lemieux, pour défendre leur droit à une famille. Parce que l'on savait que l'on trouverait des familles prêtes à les accueillir ; parce que l'on savait aussi que l'amour, indispensable, ne fait pas tout, que ces familles auraient besoin, plus encore que les autres, d'être préparées, accompagnées et soutenues après l'arrivée de l'enfant, a été créé en 1981 le service Enfants en recherche de famille (ERF). Bénédicte et Bertrand Morin en ont pris la direction après Antoine et Janine Rebelo, avant de passer le flambeau à Ildut de Parcevaux puis à Karine Nivelais et à son équipe⁷.

L'attention portée à ces enfants, à ceux pour qui les conseils de famille des pupilles de l'État ne trouvaient pas de parents, à ceux qui n'étaient pas adoptables, a fait apparaître que l'adoption n'est pas toujours la réponse la mieux adaptée aux besoins d'un enfant délaissé, et renforcé la conviction que tout enfant doit pouvoir connaître le répit et la chaleur d'un cadre familial. C'est l'origine des actions en faveur du parrainage de proximité, avec des avancées telles que la charte nationale du parrainage, la constitution de l'Union nationale des associations de parrainage de proximité (UNAPP)⁸, autant d'actions impulsées, animées, par des personnalités issues d'EFA : Antoine et Janine Rebelo, encore, qui créent en 1978 l'association Un Enfant une famille, Claudine Husson, Lise-Marie Schaffhauser, Marie-Louise Dumont, Danielle Lagarde. Depuis, EFA sensibilise aussi les adhérents à d'autres alternatives à l'adoption pour des enfants non adoptables.

⁷ <https://www.adoptionefa.org/efa-qui-sommes-nous/enfants-en-recherche-de-famille/> (consulté le 8 octobre 2023).

⁸ Arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000812499> (consulté le 8 octobre 2023) ; voir aussi <https://unapp.org/> (consulté le 8 octobre 2023).

L'accès à son histoire, à ses origines

L'accouchement sous le secret a été conçu comme une protection pour les mères de naissance, une forme de protection qui existait ailleurs avec des variantes. Car une naissance hors mariage était susceptible de condamner la mère et l'enfant à l'exclusion du groupe familial, social, culturel, religieux, ethnique. Aujourd'hui encore, ces situations d'exclusion continuent d'exister dans certaines communautés, y compris sur le continent européen : elles rendent la recherche des origines hasardeuse, voire dangereuse, pour toutes les parties concernées.

Le chemin du droit pour les personnes adoptées de connaître leur histoire s'est donc construit étape après étape, à EFA comme dans le reste de la société. Lors de la création de l'adoption plénière en 1966, Roger-Marie Brunet a défendu, et obtenu, que le lieu de naissance réel de l'adopté figure sur ses documents d'état civil, contrairement à ce que prévoyait la circulaire « Debré » de 1958, maintenue dans le projet du ministère de la Justice écrit par Simone Veil.

En 1996, la loi Mattei a permis que dans le cas d'une demande d'accouchement sous le secret, il soit possible de recueillir *légalement* des éléments non identifiants de la mère (lieu, date, heure de la naissance, mais aussi état de santé, détails physiques, centres d'intérêt, etc.). EFA est intervenue dans les différentes étapes vers la loi de 2002, défendant l'équilibre du projet contre ceux qui souhaitent en rester au secret le plus fort et ceux qui voulaient la disparition du moindre secret. Plus tard, nous avons préconisé, sans succès, une modification de la loi pour porter à la majorité de la personne née sous le secret la possibilité de saisir le Cnaop, laissant les correspondants Cnaop dans les départements confrontés aux demandes de mineurs en âge de discernement.

L'audition d'EFA par le Conseil consultatif national d'éthique en février 2018 nous a permis, à la juriste spécialiste de l'adoption Pascale Salvage-Gerest et à moi-même, de présenter, comme je l'avais fait avec Mathilde Chedru devant le Cnaop, un protocole mis en place au Royaume-Uni par le National Health Service, qui permet la communication d'informations médicales entre médecins, tout en respectant la confidentialité des informations nominatives. Cette mesure, qui répond à une demande exprimée par les associations de pupilles de l'État et de personnes adoptées depuis deux décennies, a été introduite dans la loi de bioéthique d'août 2021⁹. Le constat que 42 % de femmes ne laissent pas de pli fermé, selon une étude de 2017¹⁰, justifie la proposition d'EFA, portée par Anne Royal, de faire évoluer la loi vers un recueil d'identité et une garantie d'anonymat jusqu'à la majorité. C'est aujourd'hui, éthiquement, la seule manière de protéger des femmes qui ne souhaitent pas faire connaître une naissance de ce que j'appelle les recherches par effraction, c'est-à-dire par tests ADN ou via les réseaux sociaux. Le Cnaop, qui met en garde contre ces pratiques sur son site¹¹, s'est trouvé confronté à une situation ubuesque : une personne ayant demandé l'accès à ses origines personnelles s'est retrouvée avec deux mères biologiques, une se présentant comme telle et ayant levé le secret auprès du Cnaop, l'autre ayant accepté de faire un test ADN¹². Axel Kahn, intervenant brillant aux congrès d'EFA, en 2000 et 2013, nous invitait à méditer sur les gènes qui, disait-il, *ne commande[nt] jamais un destin humain*, et sur la nature régressive qu'il y aurait à *ramener la spécificité de la famille humaine à sa dimension génétique*.

⁹ Longtemps, l'administration a opposé le secret aux parents adoptifs cherchant à recueillir des informations sur la santé des enfants qu'ils adoptaient : quelques éléments pouvaient être transmis oralement, rien ne figurait dans le carnet de santé... *Que peut craindre l'Administration à donner les indications en sa possession sur la santé de l'enfant ? Ce qu'on mesure parfaitement, à l'inverse, c'est l'intérêt, l'importance qui peut se révéler capitale pour l'enfant d'une information complète des parents adoptifs sur les éléments contenus dans son dossier de santé.* Roger Aufrère, éditorial, « Le Secret », *Accueil* n° 29 (4^e trimestre 1978), p. 1.

¹⁰ Direction générale de la Cohésion sociale, *Étude portant sur l'évaluation de différents aspects de la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat* (2017), www.cnaop.gouv.fr.

¹¹ « Le Cnaop appelle l'attention des personnes... » [16 juillet 2020], www.cnaop.gouv.fr (consulté le 8 octobre 2023).

¹² Rapport du Cnaop, 2020, p. 17–18, www.cnaop.gouv.fr (consulté le 8 octobre 2023).

Face aux sollicitations de membres de familles de naissance recherchant qui un frère ou une sœur, qui un enfant, EFA défend le principe, reconnu par les organismes supranationaux, selon lequel la recherche doit rester à l'initiative de la personne ayant été confiée ou adoptée – sachant qu'il incombe aux parents et aux institutions de conserver toutes les informations qui permettront son cheminement. On parle avec raison de la nécessité d'une lisibilité des parcours pour les personnes adoptées dans plus de 60 pays au cours de ces 50 dernières années. En juin 2021, EFA et l'association Voix d'Adoptés ont demandé la mise en place d'une commission d'enquête indépendante sur des pratiques du passé et la création d'un dispositif national d'accompagnement pour les adoptés et leurs familles. En 1986, déjà, EFA s'inquiétait de la destruction des documents et soulignait l'importance de recueillir et de conserver tous les éléments de vie de l'enfant avant son adoption, rappelant que *son histoire lui appartient*¹³.

Pour conclure dans l'esprit d'Antoine et de Janine Rebelo, je voudrais rappeler le cas de celles et ceux qui n'ont pas les mêmes relais pour faire entendre leurs voix : les personnes qui, enfant, ont été confiées, dont les dossiers vertigineux mesurant parfois un mètre de hauteur sont pour autant incomplets, car il manque des rapports rédigés pendant des séjours dans des foyers de l'enfance ou des suivis par des structures associatives auxquelles sont déléguées (de plus en plus) des prises en charge. Lorsque ces dossiers sont déposés séparément, par chaque instance, aux archives départementales, aucun système de renvoi entre les cotes ne permet de les relier. Pour nombre de ces personnes, souvent jeunes, il s'agit, au sortir d'une enfance passée à l'essoreuse des institutions, de savoir, de manière vitale, pour qui elles ont pu compter et sur qui elles pourront peut-être compter à l'avenir. Ces personnes, dont les dossiers sont dispersés, incomplets, douloureux, ne doivent *plus jamais* n'être que des « usagers ». Invisibles et oubliées.

... vers de nouvelles
aventures... sans oublier
personne

*Osons traverser le pont avec eux,
ouvrons largement nos yeux et nos
oreilles et écoutons ce qu'ils ont à
nous dire : en nous parlant d'eux, ils
nous parlent aussi de nous.*
(Geneviève Miral)



¹³ N.d.l.r, *Accueil*, février 1986, p. 33.